



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 667 du 14 avril 2023 Pourvoi n° 21-13.516 – Assemblée plénière

En application du principe selon lequel il incombe au demandeur à l'action de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens.

En revanche, lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 470-1 du code de procédure pénale, elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil. L'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Après avoir relaxé le conducteur d'un véhicule automobile poursuivi du chef d'une infraction d'homicide involontaire, une cour d'appel, constatant qu'aucune demande d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale n'avait été formée, a rejeté les demandes indemnitaires des ayants droit de la victime, qui ont ensuite saisi un juge civil d'une demande de réparation de leurs préjudices.

Un tribunal de grande instance a déclaré les demandes irrecevables en application des principes de l'autorité de la chose jugée et de concentration des moyens, ce qu'a confirmé une cour d'appel, par un arrêt qui a été cassé¹.

La cour d'appel de renvoi ayant confirmé le jugement, par arrêt du 30 juin 2022, la deuxième chambre civile a renvoyé l'examen du pourvoi à l'assemblée plénière de la Cour de cassation, en application des articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire.

L'assemblée plénière était ainsi amenée à s'interroger sur la question de savoir si le principe de concentration des moyens s'impose à la partie civile lorsqu'elle dispose, devant le juge pénal, de la faculté prévue à l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Dans un premier temps, la Cour de cassation rappelle la portée du principe de concentration des moyens, soulignant que, s'il est issu d'un arrêt d'assemblée plénière du 7 juillet 2006², il s'agit d'une jurisprudence depuis lors constante, qui impose au demandeur à l'action de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

Ainsi, en application de ce principe, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens.

Ce faisant, la Cour de cassation donne toute sa force au principe de concentration des moyens, qui est applicable en procédure pénale lorsque le juge se prononce sur l'action civile.

Dans un second temps, elle se prononce sur l'articulation entre le principe de concentration des moyens et l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Elle affirme alors que, « lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 470-1 du code de procédure pénale, elle ne peut être privée de la

¹ [2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738.](#)

² [Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, Bull. 2006, Ass. plén., n° 8, publié au Rapport](#)

possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil. L'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice ».

L'article 470-1 précité énonce en effet :

« Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État. »

Ce texte a été créé dans le code de procédure pénale par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions. Il ne concernait alors que les délits d'homicide ou de blessures involontaires. Il a été élargi, par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, à l'ensemble des infractions non intentionnelles au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal.

Les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de ce texte font apparaître que l'objectif du législateur était de garantir effectivement le droit, pour toute victime d'infraction, d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, notamment en réduisant le coût et la durée des procédures³, tout en évitant la multiplication des contentieux⁴.

[annuel](#).

³ D. Cacheux, Rapport n° 1461 fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions.

⁴ J.-M. Girault, Rapport n° 330 fait au nom de la commission des lois du Sénat, sur le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions, p. 5.

La Cour de cassation, en adoptant la position qui vient d'être rappelée, donne ainsi toute sa place à l'option de compétence qui est offerte à la victime d'une infraction pénale non intentionnelle, puisque celle-ci n'est pas tenue de solliciter du juge pénal qu'il se prononce sur l'indemnisation de son préjudice, en cas de relaxe, selon les règles du droit civil, ce qui lui permet de saisir un juge civil d'une demande indemnitaire, ultérieurement au jugement sur l'action pénale, sans que ne puisse lui être opposé le principe de concentration des moyens.

Ce faisant, l'assemblée plénière maintient la jurisprudence de la deuxième chambre civile qui, après avoir appliqué à l'action civile de la victime le principe de concentration des moyens⁵, a affirmé de manière constante, notamment dans la présente espèce, que « le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que, dès lors, la circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas irrecevables comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée les demandes de réparation des mêmes dommages présentées par elle devant le juge civil »⁶.

En définitive, plusieurs possibilités sont ouvertes à la partie civile victime d'une infraction non intentionnelle : saisir d'emblée le juge civil ; saisir le juge pénal de son action civile sans solliciter qu'en cas de relaxe il se prononce selon les règles du droit civil, et en cas de renvoi des fins de la poursuite, saisir ensuite le juge civil qui ne pourra opposer la fin de non-recevoir tirée du principe de concentration des moyens ; saisir le juge pénal de l'action civile en invoquant le bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le principe de concentration des moyens étant alors opposable si le juge civil est ensuite saisi.

⁵ [2^e Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.524, Bull. 2007, II, n° 241.](#)

⁶ [2^e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.656, publié au Bulletin](#) ; [2^e Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.086](#) ; [2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738.](#)